

---

## AVIS

---

**relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans le cadre de l'activité physique et sportive dans les établissements couverts dans le contexte de l'épidémie de Covid-19**

20 octobre 2020

---

Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a été saisi le 16 octobre 2020 par la Direction générale de la santé (DGS) sur l'activité physique et sportive (Annexe 1) au regard de l'évolution de la situation sanitaire et de l'accélération de la circulation du virus SARS-Cov-2.

Le Directeur général de la santé souhaiterait une actualisation de l'avis du HCSP du 31 mai 2020 concernant l'adaptation du protocole sanitaire applicable aux établissements sportifs couverts afin de mettre à jour, s'il y a lieu, les recommandations qui pourraient être faites sur la reprise de leur activité en phase épidémique, dans les zones qui ne seraient pas soumises à très forte circulation virale (départements ; métropoles soumises à couvre-feu).

Cette actualisation pourrait concerner notamment le maintien ou non en activité de certains établissements sportifs sous couvert de protocoles renforcés qui pourraient inclure :

- La mise en place d'une jauge à l'entrée des salles et le respect d'une distanciation physique renforcée au regard du risque ;
- Les conditions d'aération et de ventilation des locaux ;
- La fermeture des vestiaires collectifs ;
- Les conditions de traçabilité des éventuels sujets contacts à risque ;
- La distinction des risques de transmission inhérents aux pratiques sportives individuelles (Fitness, etc.) par rapport aux pratiques sportives collectives (exemple : soccer five, sport de combat, cours collectif type etc.) ;
- La possibilité ou non du port du masque.

### Éléments de contexte et situation épidémiologique

Le 30 janvier 2020, au regard de l'ampleur de l'épidémie de Covid-19, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré qu'elle constituait une Urgence de Santé Publique de Portée Internationale (USPPI).

Le 28 février 2020, la France est passée au stade 2 (foyers isolés) de l'épidémie d'infections à SARS-COV-2, puis le 14 mars au stade 3 (circulation active du virus dans le pays).

Le 17 mars 2020, le confinement de la population générale a été instauré, avec une limitation des déplacements autorisés.

Le 11 mai 2020, une levée progressive et contrôlée du confinement a été mise en œuvre. Après une seconde phase de déconfinement le 2 juin, sa phase 3 a été engagée le 22 juin 2020.

L'état d'urgence sanitaire a été suspendu le 10 juillet 2020 puis réinstauré à partir du 17 octobre 2020 pour l'intégralité du territoire. Plusieurs départements et métropoles (Ile-de-France, Lille, Grenoble, Lyon, Aix/Marseille, Montpellier, Rouen, Toulouse, Saint-Etienne) sont désormais soumis à un couvre-feu entre 21 h et 6 h du matin.

Dans son point épidémiologique du 15 octobre 2020, Santé publique France (SpF) mentionnait pour la situation en France métropolitaine :

- Une hausse de l'ensemble des indicateurs nationaux ;
- Une progression de la circulation du virus SARS-CoV-2 ;
- Une augmentation sensible du taux de positivité chez l'ensemble des personnes testées particulièrement chez les patients avec des symptômes ;
- Un triplement du nombre de cas chez les 65 ans et plus en 6 semaines ;
- Une augmentation du nombre de cas dans les établissements médico-sociaux ;
- Une augmentation des hospitalisations, des nouvelles admissions en réanimation et des décès ;
- Une augmentation du nombre de personnes testées ;
- Une hétérogénéité des indicateurs selon les régions ;
- 78 départements en niveau de vulnérabilité élevé et 17 en niveau de vulnérabilité modéré.

Pour les Outre-mer, SpF indiquait un niveau de vulnérabilité élevé en Martinique (poursuite de l'augmentation), en Guadeloupe (diminution) et en Guyane (stabilisation) et un niveau de vulnérabilité modéré à Mayotte (tendance à l'augmentation) et à La Réunion (diminution).

Afin de répondre à cette saisine, le sous-groupe du HCSP dédié aux questions relatives à l'Hygiène-transmission environnementale du groupe de travail « *Grippe, coronavirus, infections respiratoires émergentes* » piloté par le Professeur Didier Lepelletier a été sollicité. Il est composé de représentants des agences sanitaires et d'experts du HCSP appartenant aux différentes commissions spécialisées (Annexe 3).

Le HCSP comprend l'urgence de la situation et adhère à la réalisation très rapide de cet avis. Malgré les efforts collectifs fournis, il précise que ce texte ne peut cependant prétendre à l'exhaustivité et à la prise de recul qu'il aurait souhaité atteindre dans des délais moins contraints. Cet avis est donc un consensus d'experts à partir des données scientifiques et techniques disponibles, mais la réalisation d'auditions n'a pas été possible dans le délai contraint.

**Le HCSP a pris en compte les guides publiés par le ministère chargé des sports, dont le guide de recommandations des équipements sportifs terrestres, sports d'eau, piscines, centres aqualudiques et espaces de baignade naturels (édition au 2 septembre 2020).**

Réalisés avec le concours des fédérations sportives, de l'Association nationale des élus en charge du sport (ANDES), de l'Association nationale des directeurs et intervenants d'installations et des services des sports (ANDISS), de l'Institut national du sport, de l'expertise et des performances (INSEP), de l'Agence nationale du Sport, du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et du Comité paralympique et sportif français (CPSF), ces guides ont pour objectif de faire des recommandations sanitaires pour accompagner les sportifs amateurs, les sportifs de haut niveau et sportifs professionnels dans leur manière de pratiquer leur sport dans la période de l'après-confinement. Ils sont également un outil précieux d'aide à la décision pour les gestionnaires d'installations sportives publiques ou privées (ex : Guide des sports à reprise différée (sports de combat, de salle, collectifs) : pratiques alternatives).

Le guide édité le 2 septembre 2020 sur le site du ministère chargé des sports fait référence aux recommandations du HCSP formulées dans son avis du 23 août 2020.

Le HCSP a pris connaissance des nouvelles mesures pour le sport, publiées le 17 octobre 2020 sur le site du ministère chargé des sports s'agissant des publics prioritaires et de l'accès aux équipements sportifs (Annexe 2).

**Le HCSP a établi un protocole renforcé s'agissant des recommandations à l'attention des pratiquants d'activités physiques ou sportives dans les établissements couverts, en complément de son avis du 31 mai 2020. Ce protocole est présenté dans le tableau suivant.**

**En préambule aux recommandations de ce protocole renforcé, le HCSP souligne :**

- 1- La situation épidémiologique sur le territoire national s'est à nouveau aggravée en ce mois d'octobre 2020.
- 2- Les activités physiques et sportives en salle ne sont pas que de type "sportives" mais aussi "culturelles" (cirque, danse, etc.) et nécessaires à la santé (rééducation de malades, maintien en forme des personnes âgées, etc.).
- 3- Dans le contexte actuel d'une nécessaire maîtrise de la circulation du virus, le maintien des activités indispensables à la santé physique et mentale de la population ne peut se concevoir qu'avec un respect strict des mesures de prévention. Les autorités devront mettre en place un protocole explicite amenant à la fermeture des établissements en cas de découverte de clusters liés au non-respect des règles.
- 4- Cet avis du HCSP concerne toutes les activités physiques et sportives quel que soit le type d'établissement et d'activités physiques et sportives. Les sports de groupe en espace confiné mal aéré (ex. fitness, danse, squash, etc.), les sports collectifs à forts effectifs et fondés sur les contacts (ex. football, handball, rugby, etc.) ou encore sports de contact avec des corps à corps (ex. lutte ou judo, etc.) présentent le plus de risques documentés de contamination. Les Fédérations respectives déclineront activité par activité, individuelle ou collective, avec ou sans contacts rapprochés, l'application de ces mesures (notamment le port de masque prolongé quand cela est possible) et celles devant être transitoirement interdites du fait du type et de la durée des contacts rapprochés entre sportifs. Les sports individuels d'extérieur (ex. canoë, marche nordique, natation, ski, etc.) présentent des risques de transmission croisée du SARS-CoV-2 réduits. Les vestiaires, les poignées de robinet, les rampes des bassins, les douches, les accolades, le covoiturage sont des situations à risque en parallèle de l'activité sportive elle-même.
- 5- Certaines activités, comme la natation, peuvent être maintenues quelle que soit la zone géographique, la gestion du risque de transmission ne concernant que les zones hors bassin d'eau (ex. vestiaires).

**RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES SUR LES MESURES BARRIÈRES À APPLIQUER**  
**Octobre 2020**

Ces règles se rajoutent ou complètent celles déjà publiées par le HCSP le 31 mai 2020. Les mesures non reprises ou modifiées dans le tableau ci-dessous restent valables et sont à appliquer.

Mesures barrières	Protocole renforcé du 20 octobre 2020 (État d'urgence sanitaire)
<b>1. Responsabilités du gestionnaire de salle d'activité physique ou sportive</b>	Le gestionnaire désigne un référent Covid-19 ou assume, le cas échéant, lui(elle)même cette responsabilité pour écrire, valider, afficher et faire respecter les mesures de ce protocole.  <b>Des contrôles sanitaires doivent être organisés</b> pour vérifier l'application de l'ensemble des mesures de ce protocole renforcé.
<b>2. Organisation au sein des locaux / Ventilation / Densité du flux de personnes / Capacité d'accueil maximale (jauge)</b>	La fréquentation des espaces clos et la durée des séances d'activités physiques ou sportives seront réduites et modulées par des amplitudes horaires avec réservations en ligne préalables, pour respecter la densité et le flux des pratiquants.  <b>L'aération par ouverture des fenêtres doit impérativement être réalisée en permanence</b> , à minima ouvertes en grand à plusieurs moments de la journée.

Le débit minimal d'air neuf à introduire dans des locaux à usage sportif est de 25 m<sup>3</sup>/h/personne et de 22 m<sup>3</sup>/h/personne pour les piscines, selon le Règlement sanitaire départemental type (RSDT).

Pour évaluer l'apport d'air neuf dans les salles d'activités physiques et sportives, **une mesure de la concentration en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) dans l'air doit être réalisée à l'aide de capteurs portables** (dont le coût n'est pas excessif) au cours de quelques séances actives. Cette mesure permet de juger de la qualité du renouvellement de l'air.

**Les salles sans possibilité de ventilation naturelle possible et sans équipement de ventilation mécanique contrôlée (VMC) ne doivent pas être utilisées.**

**Les espaces intérieurs** pour lesquels il existe peu de solutions pour diminuer la densité de population et ceux où le renouvellement d'air ne peut être réalisé au sein des établissements sportifs **seront fermés pour éviter des regroupements de personnes (ex ; espaces café, club house, etc.).**

**Une jauge de fréquentation maximale des espaces clos** doit être définie, affichée à l'extérieur et à l'intérieur des locaux et respectée. Elle doit être à minima conforme au Règlement sanitaire départemental type (RSDT) et au code du travail pour les salariés ou animateurs. Elle se base sur :

- Le respect de la distanciation physique lors des activités,
- La capacité de renouvellement d'air des locaux d'activité,
- Les caractéristiques architecturales (surface effectivement utile pour l'accueil du public),
- Le volume des locaux (cf. paragraphe « Distanciation physique entre les personnes »).

Le temps de présence des personnes dans les espaces clos doit être réduit au minimum :

- Si la ventilation n'est pas maîtrisée (absence de ventilation mécanique, aération par ouvrants uniquement), des bonnes pratiques seront à mettre en place reposant sur des mesures de CO<sub>2</sub> et une optimisation du temps d'ouverture des ouvrants.
- L'utilisation d'un local ne sera pas autorisée en l'absence de règles de gestion des ouvrants, règles reposant sur des mesures de CO<sub>2</sub> effectuées en période d'occupation maximale.
- Dans une première phase, le CO<sub>2</sub> mesuré en plusieurs points ne saurait dépasser 1000 ppm (et maintenu en dessous d'un seuil plus bas que 1000 ppm (cf. Avis du HCSP du 14 octobre 2020).
- **Une aération et ventilation suffisantes devront être maintenues en permanence.** La mesure du taux de CO<sub>2</sub> peut être un indicateur permettant de détecter des cas d'aération et ventilation insuffisantes. Les conditions d'aération, ventilation, et chauffage devront suivre les recommandations de l'avis du HCSP du 14 octobre 2020.

**Un soutien à la mise aux normes ou au changement des installations doit être réalisé.**

<b>3. Accueil des participants / Règles générales d'hygiène et de prévention</b>	<p><b>Il est recommandé aux pratiquants et intervenants des activités physiques et sportives de ne pas fréquenter les établissements sportifs si eux-mêmes ou l'un de leurs proches présentent des signes évocateurs de la Covid-19 ou est un sujet contact. Cette mesure doit être impérativement respectée.</b></p> <p>Les personnels seront équipés de <b>masques grand public en tissu réutilisable de catégorie 1 répondant aux spécifications AFNOR S76-001 (niveau UNS 1)</b> et protégés, pour ceux présents à l'accueil, par un écran de séparation de taille significative.</p> <p>L'entrée et la sortie des espaces clos se feront par des issues séparées et clairement indiquées. Un marquage au sol devra séparer les flux de personnes pour éviter les croisements et faire respecter la distanciation physique. La circulation sera favorisée par le maintien des portes ouvertes si cela est compatible avec les conditions de sécurité en vigueur dans l'établissement.</p> <p><b>Des distributeurs de produits hydro-alcooliques</b> pour favoriser l'hygiène des mains au minimum à l'entrée et à la sortie de l'établissement seront mis à disposition des participants. Une hygiène des mains est également recommandée selon les types d'activité notamment avec partage d'objets ou de matériels, Ces objets ou matériels seront également désinfectés à l'aide d'un détergent/désinfectant prêt à l'emploi avec une serviette ou une lingette.</p> <p>Les fontaines à eau, distributeurs automatiques d'aliments et de boissons seront fermés.</p> <p>Il sera recommandé/demandé aux pratiquants d'apporter leurs propres conditionnements d'eau personnalisés et en aucun cas partagés, ainsi que leur serviette.</p> <p>Des poubelles seront disposées dans les espaces de circulation pour jeter masques à usage unique et mouchoirs en papier.</p> <p>Les toilettes peuvent rester accessibles mais en supprimant un urinoir sur deux, en limitant le taux d'occupation et en étant soumis à des nettoyages/désinfections fréquents et adaptés.</p> <p><b>En cette période de forte circulation du virus, les vestiaires collectifs doivent être fermés.</b> Les vestiaires individuels peuvent être utilisés. Les vestiaires individuels doivent faire l'objet de nettoyages/désinfections fréquents et adaptés. Les moyens de respecter les gestes barrière (lavage des mains - gel hydro-alcoolique) doivent être mis à disposition des usagers.</p> <p>Il sera demandé à chaque pratiquant d'apporter son équipement personnel. Si des équipements partagés sont indispensables, ils seront désinfectés après chaque utilisation. Les échanges d'effets personnels (ex. serviette) sont interdits.</p> <p>Les usagers prennent prioritairement leur douche à domicile.</p> <p>Un plan de <b>nettoyage périodique</b> avec suivi sera assuré dans les locaux avec une attention soutenue pour toutes les surfaces, objets et matériels exposés à des contacts corporels et susceptibles d'être contaminés, en</p>
--	---

	particulier dans les vestiaires individuels, douches et toilettes (poignées de portes, rampes, etc.).
<b>4. Distanciation physique entre les personnes</b>	<p><b>Une augmentation de la distanciation physique est recommandée du fait de l'activité physique ou sportive.</b> Un intermédiaire doit être défini par le responsable Covid-19 de chaque salle d'un établissement entre au moins 1 mètre (et donc 4 m<sup>2</sup> par participant) et 2 mètres (et donc 16 m<sup>2</sup>) pour diminuer le plus possible le risque de transmission entre participants à une activité physique ou sportive.</p> <p><b>Cette distance dépend du type d'activité physique et sportive, de la dimension de la salle, de la qualité de la ventilation et des possibilités d'aération et de la possibilité de garder un masque pendant l'activité.</b> Cette augmentation de la distance (entraînant donc une diminution de la capacité d'accueil) est nécessaire compte tenu de la situation actuelle de la circulation du virus.</p> <p>Cette mesure doit être compensée par l'élargissement des horaires d'ouverture et la diminution des délais par séance et par participant pour les pratiques individuelles ou collectives.</p>
<b>5. Port du masque par les participants</b>	<p><b>Le port d'un masque grand public en tissu réutilisable de catégorie 1, couvrant nez, bouche et menton, et répondant aux spécifications AFNOR S76-001 (niveau UNS 1) ou d'un masque à usage médical normé pour les personnes à risque de forme grave de Covid-19, doit être respecté en permanence dans l'ensemble des locaux (hors douches), sauf si l'activité physique ou sportive ne le permet pas.</b></p> <p>Il revient aux fédérations sportives d'établir les activités sportives où le port de masque n'est pas possible pendant la pratique.</p>
<b>6. Protection des personnels</b>	<p>Sous réserve d'une évolution de la doctrine ou de la disponibilité de tests rapides permettant de confirmer la négativité, il est recommandé de rappeler régulièrement aux personnels de ne pas venir travailler si eux-mêmes ou l'un de leurs proches présentent des signes évocateurs de la Covid-19 ou est un sujet contact.</p> <p><b>Une distance d'au moins 2 mètres entre les personnels et les pratiquants doit être impérativement maintenue en permanence et le port du masque obligatoire pendant les séances.</b></p> <p>Le port d'un masque grand public en tissu réutilisable de catégorie 1, couvrant nez, bouche et menton, et répondant aux spécifications AFNOR S76-001 (niveau UNS 1) ou d'un masque à usage médical normé/certifié pour les personnes à risque de forme grave de la Covid-19, doit être respecté en permanence dans l'ensemble des locaux (hors douches), sauf si l'activité physique ou sportive ne le permet pas.</p> <p>Une hygiène régulière des mains sera pratiquée tout au long de l'activité.</p> <p>Les échanges de documents ou l'utilisation d'équipements mutualisés doivent être réduits au minimum.</p> <p>Une jauge de fréquentation maximale des espaces communs aux personnels doit être définie, affichée et respectée (respectant au minimum un espace de 4 m<sup>2</sup> libre autour de chacun et une aération des salles).</p>

<p><b>7. Centres de remise en forme</b></p>	<p>Pour les centres de remise en forme, les appareils respecteront tous les critères de la distanciation physique d'au moins 2 m des espaces clos d'activités physiques ou sportives, et un placement au mieux en quinconce.</p> <p>Les utilisateurs de ces appareils effectueront leur nettoyage après utilisation et une hygiène des mains par friction hydro-alcoolique avant et après utilisation.</p> <p>L'aération par ouverture des fenêtres ouvertes en grand se fera à plusieurs moments de la journée.</p> <p>Le débit minimal d'air neuf à introduire dans des locaux à usage sportif est de 25 m<sup>3</sup>/h/personne et de 22 m<sup>3</sup>/h/personne pour les piscines, selon le Règlement sanitaire départemental type.</p> <p>Pour évaluer l'apport d'air neuf dans les salles d'activités physiques et sportives, une mesure de la concentration en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) dans l'air doit être réalisée à l'aide de capteurs portables (dont le coût n'est pas excessif) au cours de quelques séances actives. Une valeur cible plus faible que la valeur guide de 1000 ppm peut être proposée afin d'améliorer la qualité de renouvellement de l'air des locaux.</p> <p>Dans le cas où une valeur supérieure était atteinte, soit le renouvellement de l'air des locaux doit être amélioré et vérifié à nouveau, soit la salle est alors condamnée pendant la pandémie de Covid-19.</p>
<p><b>8. Sports collectifs</b></p>	<p><b>Les sports collectifs ne permettant pas le respect d'une distance permanente d'au moins deux mètres entre les acteurs seront temporairement interdits en espaces clos.</b></p> <p>Les mesures barrières précitées seront à adapter en fonction des catégories d'activités collectives définies par les fédérations sportives respectives.</p> <p>La nature et la durée des contacts rapprochés entre les personnes définissent le risque de transmission du virus SARS-CoV-2.</p>
<p><b>10. Liste nominative des pratiquants</b></p>	<p><b>Il est recommandé d'établir une liste nominative horodatée des personnes fréquentant les espaces collectifs</b> d'activités physiques et sportives aux fins de traçage en cas de signalement de maladie Covid-19 ou de sujet contact.</p> <p><b>Il est recommandé de télécharger et d'utiliser l'application Tous Anti-Covid</b> permettant d'identifier rapidement les contacts en cas de personne devenant positive après l'activité physique ou sportive.</p>
<p><b>11. Cas spécifique des piscines collectives</b></p>	<p>Les recommandations formulées, notamment aux points 1 à 3 de ce document, relatives à la responsabilité du gestionnaire, à l'accueil des participants et aux règles générales d'hygiène et de prévention sont à respecter pour les piscines collectives.</p> <p><b>Il est recommandé au gestionnaire de la piscine de prendre un ensemble de dispositions complémentaires pour limiter le risque, et notamment :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à l'arrêt des sèche-cheveux ;</li> <li>• Accès aux vestiaires individuels et non collectifs ;</li> <li>• Adaptation de la fréquentation maximale instantanée à la distanciation physique recommandée ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"><li>• Port de masque pour tous les personnels et les surveillants dans les espaces de circulation et les vestiaires ;</li><li>• Limitation des « groupes » au niveau des échelles des bassins ;</li><li>• Renforcement du contrôle périodique de la chloration de l'eau (Respect du code de la santé publique destiné à contrôler les dangers microbiologiques dans les piscines publiques traitées avec un désinfectant adapté) ;</li><li>• Dispositions pour limiter le nombre de personnes dans les tribunes, pour organiser la distanciation physique des personnes, voire la suppression de l'accès aux tribunes ;</li><li>• Application stricte des règles d'hygiène habituelles et des dispositions du code de la santé publique, ainsi que celles relatives à la ventilation et l'aération des locaux.</li></ul> <p>Il est recommandé de permettre l'accès aux piscines seulement aux groupes avec réservation (clubs et scolaires notamment) et aux personnes disposant d'une carte d'abonnement nominative (individuelle ou familiale).</p>
--	---

**Le HCSP rappelle que ces recommandations temporaires ont été élaborées dans l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles et qu'elles seront susceptibles d'évolutions, en fonction de l'évolution des données épidémiologiques et de la circulation du SARS-CoV-2.**

*Avis rédigé par un groupe d'experts, membres ou non du Haut Conseil de la santé publique.*

*Validé le 20 octobre 2020 par le président du Haut Conseil de la santé publique.*



## Références

1. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 31 mai 2020 relatif aux mesures barrières et de distanciation physique dans le cadre de la reprise de l'activité physique et sportive en période de déconfinement due à la pandémie Covid-19. <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=846>
2. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 2 juillet 2020 relatif aux mesures d'accompagnement de la reprise d'une activité physique adaptée (APA) des personnes atteintes de maladies chroniques et des personnes âgées. <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=875>
3. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 3 août 2020 relatif à l'accès aux vestiaires sportifs collectifs et à la pratique d'activités physiques et sportives de plein air dans le contexte de la pandémie de Covid-19. <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=893>
4. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 23 août 2020 relatif à l'adaptation de la doctrine du HCSP et des mesures barrières et au port de masque, notamment dans les établissements recevant du public et aux grands rassemblements sportifs et culturels, dans le cadre de la pandémie de Covid-19. <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=915>
5. Haut Conseil de la santé publique. Avis du 14 octobre 2020 relatif à l'utilisation des appareils de chauffage dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. En cours de publication.
6. Société française d'hygiène hospitalière. Avis du 9 mars 2020 relatif au risque de transmission hydrique du SARS-CoV-2 dans l'eau des piscines publiques et leur environnement. <https://www.sf2h.net/wp-content/uploads/2020/03/Avis-SARS-CoV-2-et-eau-de-piscine-SF2H-09.03.2020.pdf>
7. Ministère chargé des sports. Guide de recommandations sanitaires à la reprise sportive. Edition au 3 juin 2020. <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/sportsguidesanitaireetmedical.pdf>
8. Ministère chargé des sports. Guide d'accompagnement des sportifs de haut niveau et professionnels. Edition au 15 mai 2020. <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/sportsguideshnetprofessionnels.pdf>
9. Ministère chargé des sports. Guide des sports à reprise différée. « Jouer Autrement - Pratiques alternatives » Post-confinement lié à l'épidémie de Covid-19. Edition au 8 juin 2020. <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/sportsguidepratiquesalternatives.pdf>
10. Ministère chargé des sports. Guide de recommandations des équipements sportifs terrestres, sports d'eau, piscines, centres aquatiques et espaces de baignade naturels. Edition au 2 septembre 2020. <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/sportsguideequipementssportifs.pdf>
11. Barkley JE, Lepp A, Glickman E et al. The Acute Effects of the COVID-19 Pandemic on Physical Activity and Sedentary Behavior in University Students and Employees. *International Journal of Exercise Science*. 2020 ; 13(5): 1326-1339. <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7523895/pdf/ijes-13-5-1326.pdf>

12. Hughes D, Saw R, Perera NKP et al. The Australian Institute of Sport framework for rebooting sport in a COVID-19 environment. *Journal of Science and Medicine in Sport*. 2020;23(7):639.633.  
<https://doi.org/10.1016/j.jsams.2020.05.004>
13. Jang S, Han SH, Rhee JY. Cluster of Coronavirus Disease Associated with Fitness Dance Classes, South Korea. *Emerging Infectious Disease*. 2020 ;26(8).  
[https://wwwnc.cdc.gov/eid/article/26/8/20-0633\\_article](https://wwwnc.cdc.gov/eid/article/26/8/20-0633_article)
14. Scottish Swimming. Pool Operators Back to the Water. Covid-19 Guide3 Updated 18 September 2020.  
<https://www.scottishswimming.com/media/3311401/scottish-swimming-pool-operators-covid-19-back-to-the-water-guidance-final-18th-sept.pdf>
15. Covid-19 : football, natation ou fitness... quel sport comporte le moins de risques de contamination au Covid-19 ? *Le Monde* 18 octobre 2020.  
[https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2020/10/18/coronavirus-athletisme-fitness-water-polo-quels-risques-de-contamination-pour-40-sports-populaires\\_6056481\\_4355770.html](https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2020/10/18/coronavirus-athletisme-fitness-water-polo-quels-risques-de-contamination-pour-40-sports-populaires_6056481_4355770.html)

## Annexe 1

### Saisine de la Direction générale de la santé du 16 octobre 2020

**De :** SALOMON, Jérôme (DGS)

**Envoyé :** vendredi 16 octobre 2020 14:32

**À :** CHAUVIN, Franck (DGS/MSR/SGHCSP); HCSP-SECR-GENERAL; FALIU, Bernard (DGS/MSR/SGHCSP)

**Importance :** Haute

Monsieur le Président, Cher Franck,

La dégradation de la situation sanitaire sur le territoire national a conduit au passage à l'Etat d'urgence sanitaire (EUS) sur l'ensemble du territoire national.

Les mesures de freinage instituées jusqu'à ce passage ont inclus la **fermeture des établissements sportifs couverts (ERP type X) tels que les salles de sport, les gymnases ou les piscines par les préfets de certains départements.**

Dans ses avis des 31 mai et 3 août 2020, le Haut Conseil de la santé publique s'était prononcé sur les conditions de reprise des activités physiques et sportives et l'accès aux vestiaires collectifs dans un contexte de pression épidémique moins élevée que celle rencontrée à l'heure actuelle.

Selon l'avis du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2, les activités et les efforts physiques pratiqués au sein des espaces clos favorisent la transmission du virus et notamment dans des conditions de mauvaise ventilation.

Au regard de l'évolution de la situation sanitaire actuelle et de l'accélération de la circulation du virus depuis le 3 août, je souhaiterais une actualisation de votre avis concernant l'adaptation du protocole sanitaire applicable aux établissements sportifs couverts afin de mettre à jour s'il y a lieu, les recommandations qui pourraient être faites sur la reprise de leur activité en phase épidémique, dans les **zones qui ne seraient pas soumises à très forte circulation virale** (départements ; métropoles soumises à couvre-feu). Cette actualisation pourrait concerner notamment :

Le maintien ou non en activité de certains établissements sportifs sous couvert de protocoles renforcés qui pourraient inclure :

- La mise en place d'une jauge à l'entrée des salles et le respect d'une distanciation physique renforcée au regard du risque ;
- Les conditions d'aération et de ventilation des locaux ;
- La fermeture des vestiaires collectifs ;
- Les conditions de traçabilité des éventuels sujets contacts à risque ;
- La distinction des risques de transmission inhérents aux pratiques sportives individuelles (fitness etc.) par rapport aux pratiques sportives collectives (exemple : soccer five, sport de combat, cours collectif type etc.) ;
- La possibilité ou non du port du masque.

Devant l'urgence de la situation, la CIC souhaiterait disposer de vos recommandations pour le mardi 20 octobre 2020.

Amitiés,

Jérôme

Pr Jérôme SALOMON

Directeur général de la Santé / Directeur de crise  
Direction Générale de la Santé, DGS, FRANCE

## Annexe 2 – Mesures pour le sport publiées sur le site du ministère des sports le 17 octobre 2020

### Les publics prioritaires à l'activité sportive :

Le ministère chargé des sports rappelle que les publics prioritaires conservent l'accès à toute forme de pratique sportive, dans tous les types d'équipements sportifs (couvert ou plein air) sur l'intégralité du territoire (y compris zones de couvre-feu). Ces publics prioritaires sont :

- les scolaires,
- les mineurs dont la pratique est encadrée,
- les personnes en formation continue ou professionnelle,
- les sportifs professionnels,
- les sportifs de haut niveau,
- les personnes pratiquant sur prescription médicale,
- les personnes en situation de handicap.

Entre 21 heures et 6 heures, dans les territoires où le couvre-feu s'applique, seuls les sportifs professionnels, juges, arbitres et officiels nécessaires au déroulement de l'activité ainsi que les sportifs de haut niveau inscrits sur listes ministérielles et leurs partenaires d'entraînement bénéficieront d'un régime dérogatoire, au titre de la pratique de leur activité professionnelle.

### Pour les pratiquants adultes :

La pratique sportive des publics non prioritaires est interdite dans les équipements sportifs couverts, salles de sport et gymnases (ERP X) dans les zones de couvre-feu mais reste possible dans tous les équipements sportifs de plein air sur l'intégralité du territoire. La pratique devra se conformer aux horaires autorisés (permettant aux pratiquants de respecter le couvre-feu entre 21h et après 6h du matin).

Dans les territoires qui ne sont pas soumis au couvre-feu, ces publics adultes auront la possibilité de pratiquer à l'intérieur des équipements sportifs couverts sous réserve de mise en place de protocoles sanitaires renforcés validés par les autorités publiques.

### Accès aux équipements sportifs par type :

- **Les équipements sportifs couverts de type X (hors piscines)**

Dans les zones soumises au couvre-feu : l'accès aux établissements sportifs couverts est maintenu uniquement pour les publics prioritaires (scolaires, mineurs dont la pratique est encadrée, étudiants STAPS, formation continue ou professionnelle, sportifs professionnels et de haut niveau, pratique sur prescription médicale, handicap). La pratique devra se conformer aux horaires autorisés (permettant aux pratiquants de respecter le couvre-feu entre 21h et après 6h du matin).

Seuls les sportifs de haut niveau et sportifs professionnels bénéficient d'une dérogation au couvre-feu pour l'accès à ces équipements. Dans les autres territoires, l'accès de tous les pratiquants aux équipements couverts reste possible sous réserve de mise en place de protocoles sanitaires renforcés.

- **Salles de sport**

S'agissant des salles de sport, sous réserve de mise en place de protocoles sanitaires renforcés validés par les autorités publiques, les établissements pourront être ouverts sauf dans les zones soumises au couvre-feu où l'accès sera strictement réservé aux publics prioritaires.

- **Les équipements sportifs en plein air de type PA (stades, piscines découvertes...)**

Les équipements sportifs de type PA (plein air) restent ouverts pour tous les publics (mineurs et adultes) sur l'intégralité du territoire. Dans les zones soumises au couvre-feu, les établissements de plein air devront se conformer aux horaires autorisés sauf pour les sportifs de haut niveau et sportifs professionnels qui bénéficient d'une dérogation.

- **Piscines couvertes**

Dans les zones soumises au couvre-feu, l'accès aux piscines couvertes restera possible uniquement pour les publics prioritaires (scolaires, mineurs dont la pratique est encadrée,

étudiants STAPS, formation continue ou professionnelle, sportifs professionnels et de haut niveau, pratique sur prescription médicale, handicap) dans le respect des règles du couvre-feu.

Seuls les sportifs de haut niveau et sportifs professionnels bénéficient d'une dérogation au couvre-feu pour l'accès à ces équipements. Dans les autres territoires, l'accès aux piscines couvertes est possible pour tous les publics sous réserve de mise en place de protocoles sanitaires renforcés validés par les autorités publiques.

- **Pratique sportive auto-organisée**

Le ministère chargé des sports rappelle que la pratique sportive autonome a toujours été autorisée – et ce sans le masque - dans l'espace public. Dorénavant, elle se poursuit dans le respect des limites de rassemblements de 6 personnes sur l'intégralité du territoire.

- **Jauges d'accueil du public**

Sous réserve du respect des protocoles sanitaires ci-dessous, les limitations en vigueur sont les suivantes :

- **En zone d'état d'urgence : limitation à 5000 personnes, sauf restriction décidée par le préfet**

Protocoles sanitaires :

- ▶ Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive
- ▶ Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes
- ▶ Pour les établissements dépourvus de sièges (stades sans tribunes...) : distanciation physique d'un mètre entre les spectateurs
- ▶ Déclaration préalable au préfet pour les événements de plus de 1500 personnes
- ▶ Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières

- **En zone couvre-feu, jauge limitée à 1000 personnes, sauf restriction décidée par le préfet. Fermeture à 21h de l'accueil du public.**

Protocoles sanitaires :

- ▶ Port du masque obligatoire sauf pour la pratique sportive
- ▶ Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes de moins de 6 personnes
- ▶ Pour les établissements dépourvus de sièges (stades sans tribunes...) : distanciation physique d'un mètre entre les spectateurs
- ▶ Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières

Rappel : la jauge ne s'applique qu'au décompte des spectateurs et exclut les sportifs, les accrédités et personnels d'organisation.

### **Annexe 3 – Composition du groupe de travail ayant élaboré ces recommandations**

Membres qualifiés de la Commission spécialisée « *maladies infectieuses et maladies émergentes* » :

- Daniel CAMUS
- Jean-François GEHANNO
- Bruno POZZETTO
- Nicole VERNAZZA
- Christian CHIDIAC

Membres qualifiés de la Commission spécialisée « *système de santé et sécurité des patients* » :

- Serge AHO-GLELE
- Didier LEPELLETIER, pilote du groupe de travail

Membres qualifiés de la Commission spécialisée « *risques liés à l'environnement* »

- Jean-Marc BRIGNON
- Philippe HARTEMANN
- Yves LEVI
- Francelyne MARANO
- Jean-Louis ROUBATY
- Fabien SQUINAZI, copilote du groupe de travail

Membre qualifié de la Commission Spécialisée « *maladies chroniques* »

- Virginie HALLEY DES FONTAINES

Membre du groupe de travail certificat de sport de l'enfant du HCSP

- Pascale DUCHE

Représentants de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

- Nicolas ETERRADOSSI
- Gilles SALVAT

Représentante de Santé publique France

- Anne BERGER-CARBONNE

#### **Secrétariat général du HCSP**

Yannick PAVAGEAU

Le 20 octobre 2020

#### **Haut Conseil de la santé publique**

14 avenue Duquesne  
75350 Paris 07 SP

[www.hcsp.fr](http://www.hcsp.fr)